



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES

**Article 1** Le présent règlement intérieur est applicable à tous les stagiaires des sessions dispensées par la Protection Civile Paris Seine au titre de la formation professionnelle. Il est obligatoire quel que soit le statut des dits stagiaires. Il est établi au titre des articles L.6352-3 et suivants du Code du travail.

**Article 2** Les stages proposés par la Protection Civile Paris Seine ne dépassant pas la durée de deux cents heures, il n'est pas prévu de représentation des stagiaires.

**Article 3** Les stagiaires doivent adopter une attitude correcte durant le stage. Ils doivent respecter les horaires prévus et émarger sur la feuille de présence. Ils sont tenus de respecter les instructions pédagogiques et les consignes de sécurité affichées et/ou indiquées par le formateur.

**Article 4** Les stagiaires ne peuvent manquer de respect à l'égard de leur formateur ou à l'égard de toute autre personne. Sont notamment proscrits, tout comportement ou propos manifestement déplacé, agressif, sexiste, offensant, ou de nature à perturber le bon déroulement de la formation.

L'accès aux formations peut être interdit à toute personne, et sans que celle-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation de ce fait, se présentant dans une tenue ou ayant un comportement manifestement inadapté à la poursuite d'une action de formation, accompagnée d'un tiers (à l'exception des personnes en situation de handicap), d'un enfant, ou d'un animal de compagnie.

Les stagiaires évitent toute discussion d'ordre politique, religieux ou à caractère polémique durant le stage et ce, à tout moment dans les locaux de la Protection Civile Paris Seine.

**Article 5** Les stagiaires ont interdiction formelle de fumer ou de vapoter dans les locaux.

**Article 6** Le formateur ou les représentants de la Protection Civile Paris Seine feront des observations verbales à l'encontre de tout stagiaire ne respectant pas les termes du présent règlement. Ces observations ne valent pas sanction.

**Article 7** Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, le plus souvent le formateur responsable de la session, envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation ; celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien ; en cas de nécessité impérieuse, la convocation peut être immédiate ;
- au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation ; la convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté ;
- le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ;
- la sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, rendue par le directeur, ne pouvant intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien, et notifiée au stagiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge ;
- aucune sanction ne peut être d'ordre pécuniaire.

**Article 8** Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article 8 ait été observée.

**Article 9** Le directeur de l'organisme doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

**Article 10** En tout état de cause, les stagiaires ou leurs employeurs peuvent soumettre toute difficulté liée à la formation au directeur de l'organisme de formation joignable à l'adresse [formation@protectioncivile.org](mailto:formation@protectioncivile.org).

